

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_25

OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE RENCONTRE LITTERAIRE ORGANISEE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DU PRIX LITTERAIRE « LE LIVRE PREFERE DES CP », EN DATE DU 26 MARS 2024, A INTERVENIR AVEC L'AUTEURE JEUNESSE N. BRUN-COSME

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du prix littéraire « Le livre préféré des CP 2024 », intégré à la « Semaine de la citoyenneté 2024 », la médiathèque a programmé une rencontre littéraire entre un auteure jeunesse et l'ensemble des classes de CP, en date du 26 mars 2024, à la salle polyvalente sise 12 rue des jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'auteure Nadine Brun-Cosme, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'auteure Nadine Brun-Cosme, demeurant 4 rue Ludovic Piette 95300 PONTOISE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **320 €** (Trois cent vingt euros) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la contribution diffuseur et de la formation diffuseur en versant la somme de **3.52 €** (Trois euros et cinquante-deux centimes) à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F).

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/03/2024

Le Maire,



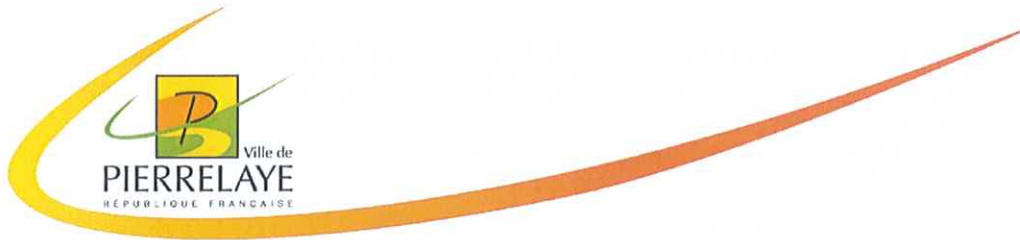
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 12/03/2024

Publié(e) le : 12/03/2024

Exécutoire le : 12/03/2024



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A LA REALISATION D'UNE RENCONTRE LITTERAIRE
AVEC L'AUTEURE JEUNESSE N. BRUN-COSME ORGANISEE
DANS LE CADRE DU PRIX LITTERAIRE « LE LIVRE PREFERE DES CP 2024 »**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

Madame Nadine Brun-Cosme, auteure, demeurant 4 rue Ludovic Piette 95300 PONTOISE, N° de sécurité sociale : 2 60 10 99 352 238 42

Téléphone : 06 79 50 82 79

E-mail : nadine.bruncosme@gmail.com

Ci-après désignée par « **L'Auteure** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Auteure s'engage à assurer l'animation d'une rencontre littéraire. Celle-ci est organisée dans le cadre de l'édition 2024 du prix littéraire « Le livre préféré des CP ». Elle est destinée à l'ensemble des classes de CP. Elle se déroulera en date du mardi 26 mars 2024, de 13h à 16h, à la salle polyvalente sise 12 rue des Jardins à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

L'Auteure s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

L'Auteure fournira le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier.

L'Auteure prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

L'Auteure s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

L'Auteure s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, l'Auteure s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

L'Auteure est tenue d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur met la salle polyvalente à disposition de l'Auteure.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'Auteure, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **320 € (Trois cent vingt euros)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

De plus, l'Organisateur s'engage à verser à l'URSSAF, **3.52 €** au titre de la contribution diffuseur et de la formation diffuseur.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.
- L'Auteure, Madame Nadine Brun-Cosme, 4 rue Ludovic Piette 95300 PONTOISE

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 11/03/2024

A Pontoise, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Auteure,



Michel VALLADE



Nadine BRUN-COSME